



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGASDEF24_39

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 313-7 du code de l'action sociale et des familles portant sur le délai qui ne peut être supérieur à 5 ans pour les autorisations des établissements et services à caractère expérimental ;

Vu l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles permettant de poser un délai de caducité de l'autorisation en l'absence de mise en œuvre pouvant inférieure à quatre ans lorsque le projet de l'établissement ne nécessite pas de construction soumise à un permis de construire ;

Considérant les besoins du Département en matière de placements pour des enfants relevant de la protection de l'enfance ;

Considérant le projet déposé par le groupe NOSIAM en vue de la création d'un lieu de vie et d'accueil sur le département du Morbihan ;

Considérant les différents échanges qui ont eu lieu entre la direction de l'enfance et de la famille et le groupe NOSIAM ;

Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe solidarités :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation d'ouvrir 6 places d'accueil pour un public mixte de mineurs âgés de 12 à 18 ans est accordée au groupe NOSIAM à titre expérimental.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans maximum, soit jusqu'au 22 octobre 2029.

Article 3 :

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 12 mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 22 octobre 2024

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT